



PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DE SURVEILLANCE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES  
SANGLIERS SAUVAGES**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique,
- VU** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- VU** le règlement 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU** le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- VU** la décision 2002/106/CE du 1<sup>er</sup> février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique,
- VU** la décision 2004/832/CE du 3 décembre 2004 portant approbation des plans présentés pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages et pour la vaccination d'urgence de ces porcs dans les Vosges septentrionales en France,
- VU** la décision 2008/855/CE de la commission du 3 novembre 2008 modifiée concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains Etats membres,
- VU** la décision de la commission 2011/743/UE du 14 novembre 2011 modifiant la décision 2008/855/CE en ce qui concerne les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique en France,
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II,
- VU** le code de l'environnement, livre 4 titre II, notamment les articles L.424-9, R.427-7 à R.427-28,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines,

- VU l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin pour la période 2012-2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2013 de surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,
- VU l'arrêté préfectoral fixant l'espèce sanglier (sus-scrofa) comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU l'avis 2009-SA-0293 du 30 juin 2010 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques concernant un allègement des mesures de surveillance et de lutte au regard de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,
- VU l'avis 2014-SA-0048 du 7 juillet 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la situation sanitaire et le risque d'émergence en matière de peste porcine classique dans les Vosges du Nord »
- VU l'avis du comité national d'experts sur la peste porcine classique du 20 avril 2015,
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8038 du 31 janvier 2007 relative aux laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique,
- VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-788 du 18 septembre 2015 Allègement de la surveillance programmée de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages dans le Nord Est de la France,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du 30 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que l'hypothèse d'une persistance de la circulation virale à bas bruit ne peut être totalement éliminée et que les conséquences économiques de la présence du virus de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages serait une menace directe sur la filière porcine,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone de surveillance épidémiologique de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages est mise en place au nord de l'autoroute A4. Elle concerne les communes listées en « annexe 1 ».

**MESURES POUR LE SUIVI EPIDEMIOLOGIQUE  
DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE DES SANGLIERS DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE**

**Article 2** : Tous les titulaires du droit de chasse de la zone de surveillance sont tenus de se faire connaître auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de signaler tout changement de coordonnées. Les titulaires du droit de chasse, personne morale ou personne physique, doivent transmettre leur numéro SIRET ou à défaut la copie de la pièce d'identité du responsable.

**Article 3** : Le suivi épidémiologique de la maladie, s'effectue à partir des **sangliers âgés de moins de un an et d'un poids et ne dépassant pas 30 kg vidés**, qu'ils soient accidentés ou tirés conformément à la

réglementation de la chasse et de la destruction des animaux classés nuisibles en vigueur dans le département.

Article 4 : Les titulaires du droit de chasse sont chargés d'effectuer les prélèvements nécessaires au suivi épidémiologique de la peste porcine classique.

Ils réalisent sur ces sangliers, les prélèvements de sang et de rate.

Ils mettent en place sur chacun de ces sangliers un bracelet d'identification.

Ils remplissent une fiche de commémoratifs en indiquant le nom et les coordonnées du titulaire de chasse, le lot et la commune de tir, le numéro du bracelet posé sur l'animal ainsi que l'âge estimé, le poids et le sexe du sanglier.

Ils déposent les prélèvements accompagnés des fiches de commémoratifs dans les points de collecte (meubles réfrigérés) dont les coordonnées sont transmises aux locataires de chasse par la direction départementale de la protection des populations.

Article 5 : La direction départementale de la protection des populations fournit aux chasseurs le matériel nécessaire aux prélèvements et à l'identification des sangliers prélevés.

Elle organise la collecte des prélèvements et se charge de leur acheminement au laboratoire. Les prélèvements doivent être déposés dans les points de collecte avant le lundi matin, huit heures. Leur collecte est réalisée le lundi matin à partir de huit heures. Le jour et les horaires de collecte peuvent être modifiés les semaines comportant des jours fériés. Les titulaires du droit de chasse sont informés de ces changements par la direction départementale de la protection des populations.

Les frais d'analyses concernant la peste porcine classique sont pris en charge par l'Etat.

Article 6 : Les titulaires du droit de chasse disposent de leurs sangliers abattus dans la zone d'observation dès leur mise à mort, sans attendre les résultats des analyses peste porcine classique. Leur mise sur le marché se fait dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction départementale de la protection des populations transmet régulièrement par courrier, les résultats d'analyse de la peste porcine aux adjudicataires. La réception des résultats d'analyses peste porcine classique ne conditionne pas la mise sur le marché des carcasses.

Article 8 : Si le résultat de la recherche virologique de la peste porcine classique est différent de « non détecté » :

Une enquête épidémiologique et de traçabilité est immédiatement conduite auprès du premier détenteur de la carcasse pour connaître la zone de tir exacte ainsi que le devenir de la carcasse.

Un rappel de la carcasse est effectué. Le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin peut ordonner, si nécessaire, le rappel et la destruction de toutes les carcasses et venaisons qui ont un lien épidémiologique après une analyse du risque de la contamination.

La carcasse ou les carcasses et les viandes issues de ces carcasses sont éliminées par la société en charge du service public d'équarrissage sur demande de la direction départementale de la protection des populations. La société d'équarrissage remet le bon d'enlèvement et le numéro de bracelet du sanglier au directeur départemental de la protection des populations.

Le titulaire du droit de chasse reçoit une indemnisation forfaitaire de 60 euros pour un sanglier dont l'analyse détecte la présence du génome viral et dont la carcasse est enlevée par l'équarrissage. A cet effet, l'adjudicataire devra fournir à la direction départementale de la protection des populations, un relevé d'identité bancaire et un numéro SIRET pour les titulaires du droit de chasse, personnes morales ou le numéro de carte de sécurité sociale pour les titulaires, personnes physiques. Une correspondance des intitulés sur les documents fournis est exigée.

Article 9 : Toutes mesures cynégétiques ou relatives à la réglementation sur la destruction des animaux classés nuisibles nécessaires au suivi épidémiologique de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages peuvent être déterminées après consultation des instances nécessaires.

Article 10 : Outre les prélèvements prévus à l'article 6, le chasseur peut effectuer les prélèvements nécessaires à l'analyse trichine (langue entière, piliers du diaphragme et muscle du membre antérieur) :

- pour les sangliers dont le poids ne dépasse pas trente kilogrammes vidés, à l'aide du kit distribué gracieusement par la direction départementale de la protection des populations ; pour les sangliers de plus de trente kilogrammes vidés, à l'aide des kits et bracelets à retirer auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Dans les deux cas, les prélèvements sont déposés au laboratoire départemental d'analyses le lundi et les résultats de recherche de larves de trichine sont transmis aux adjudicataires par le laboratoire conformément aux accords passés avec la fédération des chasseurs, la DDPP organise l'acheminement des prélèvements trichine en même temps que les prélèvements peste porcine classique.

Les frais d'analyses trichine des jeunes sangliers d'un poids ne dépassant pas trente kilogrammes entrant dans le protocole de surveillance de la peste porcine classique sont pris en charge par l'État selon un dispositif qui fait l'objet d'une convention entre la fédération départementale des chasseurs et la direction départementale de la protection des populations.

## MESURES DE SURVEILLANCE APPLICABLES DANS L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

Article 11 : Tout sanglier trouvé mort ou tiré malade doit être signalé immédiatement au réseau SAGIR « surveillance sanitaire de la faune sauvage » en contactant un agent de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin (tél. : 03 88.79.12.77), ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. : 03 88.70.48.59).

Les membres du réseau SAGIR établissent une fiche de commémoratifs SAGIR (modèle national) et assurent un transport étanche du cadavre au laboratoire départemental d'analyses du Bas-Rhin (LDA67). Au cas où le LDA67 recevrait un cadavre de sanglier d'une personne autre que l'un des représentants sus-nommés, il le traitera de la même façon, avec établissement d'une fiche SAGIR.

Le LDA67 réalise l'autopsie et les prélèvements nécessaires aux analyses virologiques (PCR), sérologiques en vue de la recherche de peste porcine classique et peste porcine africaine conformément à la convention passée entre le ministère en charge de l'agriculture et le réseau SAGIR et aux instructions de la direction générale de l'alimentation. Les frais sont pris en charge par le réseau SAGIR.

La DDPP est alertée pour tout cadavre acheminé au LDA(67) par le laboratoire ou par l'interlocuteur SAGIR. Les résultats sont systématiquement transmis à la DDPP.

Les cadavres sont détruits par l'établissement d'équarrissage.

## DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 de surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages est abrogé.

Article 13 : La zone de surveillance est maintenue jusqu'à nouvel avis du comité d'expert sur la peste porcine classique.

En cas de nouvelle apparition d'un cas de PPC, la zone infectée sera à nouveau instaurée et la vaccination pratiquée.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2015.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'office national des forêts et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le = 6 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christian RIGUET

Arrêté préfectoral  
ANNEXE I  
Communes en zone de surveillance

ADAMSWILLER	NIEDERSOULTZBACH
ASSWILLER	NIEDERSTEINBACH
BISCHHOLTZ	OBERBRONN
BOUXWILLER	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
BUST	OBERSOULTZBACH
BUTTEN	OBERSTEINBACH
CLEEBOURG	OFFWILLER
CLIMBACH	PETERSBACH
DAMBACH	PFALZWEYER
DIEMERINGEN	PREUSCHDORF
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	PUBERG
DRACHENBRONN-BIRLENBACH	RATZWILLER
DURSTEL	REICHSHOFFEN
*ECKARTSWILLER	REIPERTSWILLER
ERCKARTSWILLER	RETSCHWILLER
*ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	RIEDELSELTZ
ESCHBOURG	ROSTEIG
FROESCHWILLER	ROTHBACH
FROHMUHL	ROTT
GOERSDORF	*SAINT-JEAN-SAVERNE
GUMBRECHSTHOFFEN	SCHILLERSDORF
GUNDERSHOFFEN	SCHOENBOURG
HINSBOURG	SCHOENENBOURG
HOFFEN	SOULTZ-SOUS-FORETS
HUNSPACH	SPARSBACH
INGOLSHEIM	STEINSELTZ
INGWILLER	STRUTH
KEFFENACH	TIEFFENBACH
KURTZENHAUSEN	UHRWILLER
LA PETITE-PIERRE	UTTWILLER
LAMPERTSLOCH	VOLKSBERG
LANGENSOULTZBACH	WALDAMBACH
LEMBACH	WEINBOURG
LICHTENBERG	WEISLINGEN
LOBSANN	WEITERSWILLER
LOHR	WIMMENAU
MACKWILLER	WINDSTEIN
MEMMELSHOFFEN	WINGEN
MENCHHOFFEN	WINGEN-SUR-MODER
MORSBRONN LES BAINS	WISSEMBOURG
MULHAUSEN	WOERTH
NEUWILLER-LES-SAVERNE	ZINSWILLER
NIEDERBRONN-LES-BAINS	ZITTERSHEIM

\* Les communes précédées d'un astérisque sont partiellement en zone de surveillance. Seule les territoires au nord de l'autoroute A4 est concernés par la surveillance.